

**SUPPORT A DESTINATION
DES ASSOCIATIONS
BUXANGEORGIENNES
INFORMATIONS RELATIVES
AU COVID-19**

SOMMAIRE

3 | LES PRINCIPALES MESURES D'AIDES AUX ASSOCIATIONS

4 | DOCUMENTS ET LIENS UTILES

5 | LES PROBLÉMATIQUES QUI PEUVENT ÊTRE RENCONTRÉES PAR LES ASSOCIATIONS

6 | QUESTIONS/REPONSES A L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS

8 | SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS BUXANGEORGIENNES
MODALITES SUITE AU COURRIEL DU 10 AVRIL 2020

ÉDITO

En ces temps difficiles, le service sport et vie associative a souhaité concevoir, à l'attention du riche tissu associatif buxangeorgien, un document synthétique pour vous aider à passer cette période inédite.

Cette crise impacte directement votre activité. Les principales problématiques auxquelles vous êtes confrontés sont de plusieurs natures : trésorerie, ressources humaines, arrêt de votre activité, des manifestations et des compétitions...

La Ville de Bussy-Saint-Georges est à vos côtés pour vous accompagner dans cette épreuve.

Le service sport et vie associative reste joignable par téléphone au **01 64 77 88 56** ou par mail à cette adresse : cecile.munch@bussy-saint-georges.fr

Nous espérons vous retrouver en septembre prochain au Forum des associations. Ce serait le signe que la situation sanitaire évolue favorablement.

LES PRINCIPALES MESURES D'AIDES AUX ASSOCIATIONS

Les mesures mises en place par l'État aux entreprises sont accessibles aux associations (acteurs de l'économie sociale et solidaire).

MESURE DE CHÔMAGE PARTIEL

Le dispositif de chômage partiel ouvrira 100% des versements aux entreprises et aux associations dans la limite de 4,5 Smic.

Au-delà de 4,5 Smic, la différence est à la charge de l'entreprise. Les entreprises auront un délai de 30 jours pour déposer leur demande, qui sera rétroactive.

C'est bien le chômage partiel, et non la totalité de la rémunération du salarié, qui sera pris en charge à 100% par l'État. Un « système similaire au chômage partiel » pour les personnes employées à domicile (assistantes maternelles, femmes de ménage...) qui n'ont plus de travail ou en ont moins sera aussi mis en place.

Les employeurs continueront de les rémunérer à hauteur de 70% du salaire brut (soit 84% du salaire net) ils se feront ensuite rembourser par l'État.

• Note technique de la DGEFP : <https://bit.ly/34EeXPr>

QUELLES CONSÉQUENCES SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL ?

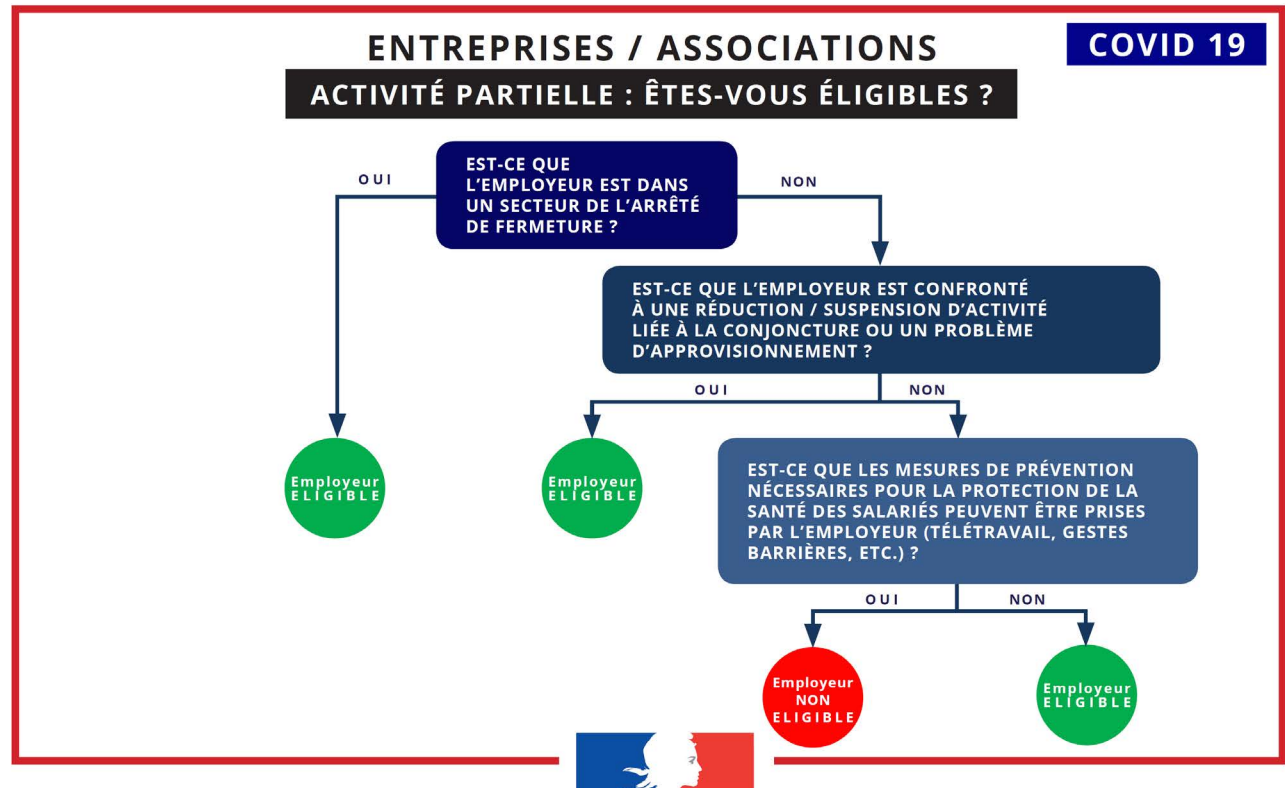
Lorsque les salariés sont placés en position d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu. Ainsi, sur les heures ou périodes non travaillées, les salariés ne doivent pas être sur leur lieu de travail, à disposition de leur employeur et se conformer à ses directives.

Le contrat de travail étant suspendu, les salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par leur employeur.

Cette indemnité doit correspondre au minimum à 70% de la rémunération antérieure brute et peut être augmentée par l'employeur. En cas de formation pendant l'activité partielle, cette indemnité est portée à 100% de la rémunération nette antérieure.

RÉCAPITULATIF DES AIDES MISES EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT AUX ENTREPRISES ACCESSIBLES AUX ASSOCIATIONS EMPLOYEUSES

- Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts);
- Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes;
- Un soutien de l'État et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires;
- La mobilisation de Bpifrance/Région Île-de-France pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie;
- Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé;
- Mise en place d'un fonds de solidarité
- L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises;
- Report possible du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents à leurs locaux sans encourir de pénalités financières, suspensions, interruptions ou réductions de fournitures;



FONDS DE SOLIDARITÉ

2 MILLIARDS D'EUROS SUR DEUX MOIS

2 types d'entreprises concernées :

- Les entreprises et associations dont l'activité a été fermée (entreprises de restauration, commerce non-alimentaire, tourisme).
- Les petites entreprises ou associations qui auraient perdu en chiffre d'affaires - entreprises de moins de 10 salariés qui auraient perdu entre mars 2019 et mars 2020 au moins 50 % de leur chiffre d'affaires et avec un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros.

Dispositif ouvert à toutes les entreprises /associations créées dans les 12 derniers mois y compris les autoentrepreneurs - sauf si créés postérieurement au 1er février 2020.

> 1 500 € d'aide automatique sur simple déclaration - si la perte en chiffre d'affaires est moindre alors seul le montant de cette perte est couvert ;

> Dispositif anti-faillites pour les entreprises qui emploient au moins un salarié et qui seraient en très grande difficulté malgré le recours à tous les autres dispositifs. Cette aide complémentaire sera gérée par les régions, et pourra atteindre 2 000 € ;

> Élargissement du fonds de solidarité en avril : la perte de chiffre d'affaires portant éligibilité passe de 70 % à 50 %.

Pour déposer un dossier de demande vous avez besoin du numéro de SIRET de votre association.

NOUS VOUS INVITONS DONC À CONSULTER LE LIEN SUIVANT :

● Numéro Siret : <https://bit.ly/3cfuGqC>

● Aide au montage du dossier : <https://bit.ly/3bf9e50>

● Plus d'informations : <https://bit.ly/2JVSqnv>

GARANTIE BPI FRANCE ET RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

La mobilisation de Bpifrance / Région Île-de-France pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie.

PLUS D'INFORMATIONS :

● Coronavirus : Bpifrance active des mesures exceptionnelles <https://bit.ly/2JVTJTr>

● Coronavirus : les mesures pour les entreprises annoncées par Bpifrance <https://bit.ly/2UYv8no>

● 12 réponses aux questions des entreprises franciliennes <https://bit.ly/3ciHSLa>

REPORT DU PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES ET DIVERSES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, les réseaux des Urssaf et des services des impôts des entreprises (SIE) déclenchent des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises et les associations.

• Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts) <https://bit.ly/2XrxJru>

• Des remises d'impôts directs décidées dans le cadre d'un examen individualisé pour les situations les plus difficiles

• Un soutien de l'État et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires : <https://entreprises.banque-france.fr/coronavirus>

DOCUMENTS ET LIENS UTILES

DOCUMENT

• Synthèse des mesures prises par l'État réalisée par le Haut-Commissariat à l'Économie Sociale et Solidaire et à l'Innovation Sociale (lien via un Cloud afin que vous puissiez avoir accès à des documents à jour) : <https://bit.ly/3c902x9>

• Mémento du Ministère de la Jeunesse : <https://bit.ly/2Vko3fl>

LIENS UTILES

• Site du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse dédié aux associations : <https://associations.gouv.fr/covid.html>

• Site et document de la DIRECCTE (Préfecture de Région) : <https://bit.ly/2V2tu45>

• Le Mouvement associatif (association) : <https://bit.ly/3aZzgsU>

• COSMOS (organisation patronale) : <https://bit.ly/3ceF1CX>

• Ministère de l'Économie : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

• Ministère du Travail : <https://bit.ly/3efGlr6>

• Site de la BPI : <https://bit.ly/3ee2Ahf>

• Site de France Active : <https://bit.ly/3ceKcmF>

LES PROBLÉMATIQUES

QUI PEUVENT ÊTRE RENCONTRÉES PAR LES ASSOCIATIONS

LES RÉSULTATS D'UNE ENQUÊTE NATIONALE

Selon une étude publiée le 2 avril 2020 par le Mouvement Associatif, seulement 22 % des associations arrivent à maintenir une activité. Les associations sportives sont les plus impactées avec seulement 10 % contrairement aux associations humanitaires et à vocation sociale (>40 %).

PLUS D'INFORMATIONS :

#Covid-19 : quels impacts sur votre association ?

Premiers résultats <https://bit.ly/3aZzgsU>

Par ailleurs la quasi-totalité des associations ont dû annuler ou reporter des événements et des manifestations. L'activité des associations se concentrant désormais à conserver du lien avec les adhérents et à aider, dans la mesure du possible, la population (courses, gardes d'enfants), etc.

À ce stade, les associations ont indiqué qu'il était trop tôt pour mesurer l'impact économique même si des difficultés s'annoncent dans les domaines suivants :

- Perte de revenus
- Baisse des aides publiques
- Difficulté de trésorerie

L'enjeu notamment financier pourrait se faire sentir de manière plus conséquente la saison prochaine.

À noter, toujours selon l'étude du Mouvement Associatif, un recours important au chômage partiel pour les associations: 68 % des associations employeuses (chiffre au 26 mars).

Un point positif, les associations ont eu beaucoup d'informations, les messages des pouvoirs publics et des Fédérations semblent avoir été compris.

Toutefois, et cela est bien légitime, certaines associations ont des attentes ciblées autour du maintien des subventions, des besoins de trésorerie et des conseils juridiques.

Des besoins d'accompagnement plus à la marge sur la gouvernance à distance, le management et la gestion des bénévoles.

Pour les associations employant du personnel, et toujours selon la même étude, la hiérarchie des besoins, est la suivante :

- Maintien des subventions
- Conseil juridique
- Facilités de trésorerie
- Suspension des paiements courants
- Gestion RH dont télétravail
- Gestion des bénévoles
- Report du remboursement des crédits

AU NIVEAU LOCAL

Les remontées « du terrain » font apparaître 4 grandes problématiques

• GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Association employant des salariés et qui rencontre des problématiques dans le maintien de salaire, le recours au chômage partiel ou autres.

• TRÉSorerie

Association pour laquelle les demandes de remboursement de la part des adhérents, le maintien du salaire de leurs salariés ou l'annulation d'une manifestation posent ou peuvent poser des problèmes de trésorerie.

• MANIFESTATIONS

Association ayant subi l'annulation d'une ou plusieurs manifestations dont elle était l'organisatrice.

• COMPÉTITION

Association dont le calendrier fédéral est bouleversé.

• Volet RH :

Une grande partie des associations qui emploient du personnel ont maintenu, à ce stade, la rémunération de leurs salariés. Le chômage partiel pourtant facilité par les pouvoirs publics et ouvert aux associations a été très peu utilisé contrairement à ce qui est constaté au niveau national.

• Volet trésorerie :

À ce stade, les associations indiquent qu'il est trop tôt pour mesurer l'impact précis. Seules quelques associations interrogées ont eu des demandes de remboursement mais cela concerne un nombre très faible d'adhérents. Cela pourrait avoir un fort impact financier notamment à la sortie du confinement ou certaines familles demanderaient alors un remboursement ?

• Volet compétition :

Comme pour un grand nombre de clubs en France, la totalité des associations sportives, nous ont indiqué un arrêt des compétitions jusqu'à nouvel ordre ou un arrêt définitif. Les fédérations nationales ayant donné des directives claires à ce sujet.

Pour le moment, la piste envisagée par les fédérations est l'année blanche. Néanmoins, il subsiste visiblement un espoir d'organiser les dernières rencontres en fin de saison et en début de saison prochaine.

QUESTIONS/REponses

A L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS

LES MESURES POUR LES ASSOCIATIONS EMPLOYEUSES

Les salariés d'une association sont-ils éligibles au chômage partiel ?

Oui, les salariés des associations, comme ceux des entreprises, sont éligibles au chômage partiel. Cet article détaille toutes les mesures en faveur des associations employeuses. <https://bit.ly/34Evl2p>

Existe-t-il un site recensant toutes les aides en faveur des associations employeuses ?

Les associations employeuses ont accès à l'ensemble des aides à destination des entreprises. Les ministères de l'économie et du travail recensent, sur un site dédié, l'ensemble des aides pour soutenir l'activité et l'emploi.

Les spécificités associatives sont détaillées dans l'espace "*soutien aux associations employeuses*" de ce site.

Existe-t-il des prêts pour les associations en difficulté de trésorerie ?

Oui. Par le biais du dispositif PGE (prêt garanti par l'Etat), les associations peuvent solliciter un prêt auprès de leur banque habituelle. L'Etat, en cas d'acceptation du dossier, garantit ce prêt à hauteur de 90 % de son montant.

Pour les associations disposant d'un budget inférieur à 10 millions d'€, les banques se sont engagées à apporter une réponse dans un délai de 5 jours.

Existe-t-il une assistance téléphonique pour aider les associations dans leurs démarches ?

Le ministère du travail met en place une assistance téléphonique gratuite pour tous les employeurs, donc accessible aux associations employeuses. Il suffit d'appeler le numéro vert : **0800 705 800** pour la métropole et les Outre-mer de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi.

Au niveau départemental, le DDVA (Délégué départemental à la vie associative) peut accompagner, renseigner et aider toute association qui nécessiterait un appui.

LE FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS

Lorsque les statuts d'une association imposent une réunion physique de l'assemblée générale devant se tenir pendant la période de confinement, peut-elle se dérouler par visioconférence ?

L'assemblée générale peut se tenir à distance, par conférence téléphonique ou visio conférence, tant que les caractéristiques techniques permettent de garantir l'intégralité des débats.

L'ordonnance d'application de la loi d'urgence COVID 19 précise que l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut exceptionnellement se tenir sans que les membres de l'association ne soient physiquement présents, et ce même si aucune clause des statuts ou du règlement intérieur ne le prévoit ou qu'une clause contraire s'y oppose.

Peut-on, au regard du contexte, retarder l'approbation des comptes ?

Au regard du contexte, l'ensemble des délais pour approuver les comptes, le rapport financier ou convoquer l'Assemblée Générale pour approuver ces documents sont prorogés de 3 mois.

Cette disposition est détaillée dans l'ordonnance portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes. Cette mesure est applicable si ces délais étaient préalablement imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts d'une association.

Cette prorogation s'applique pour les associations qui ont clôturé leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi dite Covid-19.

Elle ne s'applique pas si le commissaire aux comptes avait d'ores et déjà émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020 car l'ensemble de la procédure était en œuvre pour approuver les comptes.

Si une Assemblée Générale, devant avoir lieu pendant le confinement, est reportée, les instances (CA, bureau...) sont-elles maintenues ?

Oui. Toutes les instances de l'association sont maintenues, jusqu'à ce que l'association soit en capacité de réunir une Assemblée Générale, qui peut se dérouler en visioconférence pendant la période de confinement.

Si des prestataires (auto-entrepreneurs, sociétés, autres associations) assurent des cours ou des interventions au sein d'une association, que se passe-t-il ?

L'Etat accompagne, selon des modalités diverses (chômage, appui sectoriel, garantie de prêts...) l'ensemble des acteurs. Ainsi, ces prestataires ont d'ores et déjà accès aux modalités d'appui de l'Etat. La poursuite de la rémunération des différents

prestataires extérieurs dépend à la fois de la prestation fournie (s'il est possible ou pas de la poursuivre pendant le confinement, par exemple par voie dématérialisée) et des modalités particulières du contrat ou de la convention qui cadre les relations avec les intervenants extérieurs.

Les adhérents d'une association, qui ne pourraient pas bénéficier des services pendant la période de confinement, peuvent-ils demander un dédommagement ?

En principe, l'adhésion est due pour toute l'année en général. Il n'y a donc pas de reversement à effectuer.

Dans le cas où des bénéficiaires auraient une adhésion mensuelle, ou une autre modalité de financement des activités, le dédommagement dépendra des conditions générales de ventes de chaque prestation. Engagement volontaire, bénévolat et dons.

Quelles sont les mesures de sécurité à respecter pendant les activités de bénévolat ?

Les activités nécessitant des déplacements sont strictement encadrées. Seuls les bénévoles des structures d'aide d'urgence aux publics vulnérables pourront poursuivre leurs activités en extérieur.

Les autres associations (culture, sport, éducation, environnement...) devront reporter leurs activités, ou les adapter, par exemple en utilisant des outils en ligne.

Les bénévoles, comme tous les citoyens, sont

tenus de respecter, dans l'exercice de leurs missions bénévoles, l'ensemble des directives du gouvernement, et notamment les gestes barrière.

L'association est-elle responsable du respect des consignes sanitaires ?

Chaque association est responsable du respect des consignes sanitaires dans les activités qu'elle met en place.

Dans le cas des distributions alimentaires, si une association n'est pas en capacité de faire respecter les consignes sanitaires, elle devra sans délai en informer le préfet du département, qui mettra en place des distributions gratuites à points fixes

Les bénévoles doivent-ils se munir de documents spécifiques ?

Comme l'ensemble des citoyens, chaque bénévole devra être en mesure de montrer aux forces de l'ordre une attestation de déplacement dérogatoire signée et datée lors de ses déplacements.

Si l'engagement a eu lieu à travers la plateforme de la réserve civique jeuxaider.gouv.fr pour lutter contre le COVID, le bénévole devra remplir cette attestation et cocher la case « *participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* ». Si l'engagement se déroule dans une association en dehors du cadre de la réserve civique, le bénévole devra cocher

la case « *déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants* ».

Le bénévole doit-il signer une convention avec l'association ou la collectivité dans laquelle il s'engage ?

Non, une convention n'est pas nécessaire. L'engagement peut être fait à travers la plateforme jeuxaider.gouv.fr : dans ce cas, c'est le régime de la réserve civique qui s'applique. Il n'implique pas la formalisation d'une convention mais l'acceptation d'une charte. Cependant l'association est responsable des dommages subis ou causés par le réserviste durant la mission.

En dehors de l'engagement à travers la plateforme de la réserve civique, le cadre général du bénévolat s'applique, et il n'implique pas la signature d'une convention. Certaines associations, de leur propre initiative, peuvent proposer une Charte du bénévolat spécifique à la leur.

MANIFESTATIONS ANNULEES

REDYNAMISEZ-VOUS

le dimanche 29 mars 2020

LES STAGES MULTISPORTS

des vacances d'avril 2020

LA NUIT DU SPORT

le Vendredi 15 mai 2020

LA FÊTE DU SPORT

le Samedi 16 mai 2020

LES MATINÉES FITNESS

du dimanche 17 mai au dimanche 6 septembre 2020

DIFFUSION DE L'EURO 2020

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS BUXANGEORGIENNES

MODALITES SUITE AU COURRIEL DU 10 AVRIL 2020

Chères associations,

La collectivité, soucieuse de vous accompagner dans cette période actuelle très difficile, a évoqué mercredi 8 avril, les subventions municipales à destination des associations.

Celle-ci souhaite vivement vous accompagner au mieux face aux impacts humains et économiques auxquels vous êtes confrontés.

Comme vous le savez, les subventions municipales sont votées et attribuées par l'organe délibérant lors du vote annuel du budget de la collectivité.

La date de ce conseil est à ce jour indéterminé en raison du confinement.

Nous avons bien pris en compte le dossier de demande de subvention 2020

que vous avez rempli en fin d'année 2019. Cependant, en raison de la situation inédite que nous pays traverse actuellement et qui a engendrée un arrêt total de vos activités et de vos projets, nous avons besoin de pièces complémentaires.

C'est pour cette raison, que nous envisageons de procéder dans un premier temps à une attribution de subvention dite « de fonctionnement » qui vous permettra de constituer un fond de trésorerie.

Les subventions dites « **de projet** » seront étudiées au cas par cas dès la reprise de vos activités et seront soumises à l'organe délibérant tout au long de l'année afin de pouvoir vous accompagner dans l'aboutissement de ceux-ci.

Nous vous remercions de bien vouloir dans la mesure de vos possibilités nous transmettre dès que possible en tenant compte de la situation actuelle par courriel:

cecile.munch@bussy-saint-georges.fr

- Un état comptable actualisé (saison en cours).
- Un prévisionnel budgétaire actualisé (n+1)

Les pièces comptables peuvent être faites sous format word ou excel .

Nous indiquer la situation dans laquelle se trouve votre association : (pièces justificatives si vous en avez) :

- Demande de remboursement de la part des adhérents
- Chômage partiel de vos salariés
- Perte de recette : annulation de stage, compétitions, buvette, spectacle ou autre
- Frais engagés non remboursables
- Maintien des salaires de vos professeurs

Merci

bussy
www.bussysaintgeorges.fr